

COMMUNE DE ST VINCENT DE BARRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

15 JUILLET 2019 à 20h30.

Etaient présents : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Jean-Claude CALLON, Dominique CHAIZE, Marie VIGNAL, Michel JOURDAN, Muriel BRUNEAU, Magali LAMBERT, Corinne AVENAS, Christian CHEBANCE, Véronique BROUT.

Excusés : Mrs/Mmes /

Excusés ayant donné Procuration : Mrs/Mmes Bernadette DEMANGE à Paul SAVATIER, Stéphane BONNET à Magali LAMBERT, Françoise PELLORCE à Dominique CHAIZE.

Arrivé en cours de séance : /

Membres absents : Mrs/Mmes Jean-Luc VIRMAUX.

Désignation du secrétaire de séance : Marie VIGNAL.

Le compte rendu de la séance du 17/06/2019 est mis aux voix : Adopté à l'unanimité. u

1/ PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. 1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. M. le Maire rappelle les termes de la délibération du conseil municipal en date du 6 Octobre 2014, précisant les cas d'exonération d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Au vu de cet exposé,

DECIDE de fixer ainsi la PAC pour les constructions nouvelles :

Participation par logement : **2 500,00 €**

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe, et inscrites au budget assainissement

Vote : Adopté à l'unanimité.

Commentaire :

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement.

2/ DROIT DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

M. le Maire rappelle au conseil que, sur la base de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, les communes qui créent un nouvel égout sont en droit d'imposer aux propriétaires intéressés le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de construction des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements exécutés d'office pour les immeubles existants sont incorporées au réseau public, propriété de la commune elle en assure l'entretien et la conformité.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'article L.1331-2 du code de la santé publique,

DECIDE de se faire rembourser par les propriétaires concernés, les frais de branchement au réseau d'assainissement secteur Le Serre – et de celui de Le Peyrou selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles existant avant la construction de l'égout :

Le montant forfaitaire des frais de branchement à la charge des propriétaires est fixé à : **500 € TTC**

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :

La commune pourra, à la demande des propriétaires concernés, être chargée de la construction de cette partie de branchements. Le montant mis à la charge des propriétaires concernés s'effectuera sur la base du coût réel des travaux facturés par l'entreprise agréée par la commune.

Vote : Adopté à l'unanimité.

3/ APPROBATION DU PLAN D'ADRESSAGE :

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération en date du 17 juin 2019, décidant la réalisation d'un plan d'adressage sur la Commune de St Vincent de Barrès.

Il informe les membres présents qu'il appartient maintenant au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux chemins, rues et places publiques.

A cette fin, M. le Maire propose de procéder en 3 temps :

- 1- Présentation des objectifs et du projet de plan d'adressage de St Vincent de Barrès,
- 2- Suspension de séance pour 15 mn environ pour permettre aux élus et au public le cas échéant de s'exprimer et d'échanger librement,
- 3- Reprise de la séance et délibération du conseil municipal, d'abord par amendement sur le projet présenté en réunion publique du 24 juin 2019, puis globalement sur le projet.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de chemin, rue ou place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

M. le Maire présente la structure type d'une adresse d'un total possible de 6 lignes, avec 3 champs obligatoires (Nom et prénom, n° et nom de la voie, code postal et ville) et 3 possibilités complémentaires (Appartement, escalier, étage, bâtiment, résidence, complément d'adresse). C'est sur cette ligne que chacun pourra mentionner le lieu dit de son choix ou autre indication utile.

Le projet a fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion publique le 24 juin dernier, un article est paru dans le bulletin municipal de début juin 2019.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présentée au Conseil Municipal. Il est proposé une numérotation de type métrique.

La séance est suspendue à 21h15.

Mme Suzanne JOSEPH demande si la dénomination « Chemin du hameau » au Serre est bien maintenue des boîtes aux lettres jusqu'au gros chêne (et non jusqu'au haras), et que l'emplacement actuel du regroupement des boîtes aux lettres est bien maintenu. Il lui est répondu par l'affirmative sur ces deux points.

Mme Christine LALLEMAND indique que lors de la fête des voisins de son secteur, plusieurs personnes ont émis le souhait de voir la route allant de l'Homme à la route forestière et traversant le Vignal, dénommée « Route Forestière » plutôt que « Route du Serre », ainsi que les chemins de l'Homme et du Vignal.

M. le Maire lui fait remarquer qu'elle présente ce courrier alors qu'elle n'en est pas signataire et qu'il aurait été plus simple et plus sain que les personnes concernées viennent en parler.

Mme DESFRENES en convient tout à fait. Mme LALLEMAND indique que sa demande concernant le chemin des Léras a fait l'objet d'une demande spécifique.

Un échange s'instaure ensuite avec les élus.

Mme Marie VIGNAL souligne le fait qu'il ne faut pas trop multiplier les panneaux pour des raisons de pollution visuelle et de risque de dégradation par les engins de travaux.

A 21h30, la séance est reprise et M. le Maire soumet au vote du conseil municipal des amendements au projet de plan d'adressage présenté en réunion publique du 24 juin 2019.

- 1) Route de la Pierre plantée (au lieu de Route de St Martin) : adopté à l'unanimité,
- 2) Chemin du Hameau lieu dit Le Serre, des boîtes aux lettres au gros chêne, vers la station d'épuration : adopté à l'unanimité,
- 3) Chemin du Moulin (au lieu de Chemin du Moulin du Geai), afin d'éviter la possible confusion avec le Chemin du Geai : adopté à l'unanimité,
- 4) Chemin de la Dame (nom usuel) ou chemin d'Aleyrac (nom à connotation plus historique) ; Chemin de la Dame adopté à la majorité (1 abstention),
- 5) Route Forestière (au lieu de Route du Serre) : adopté à la majorité (1 contre, 2 abstentions),
- 6) Chemin de l'Homme avec 3 habitations existantes plus une potentielle : adopté à l'unanimité,
- 7) Chemin du Vignal pour la seule partie donnant sur la route forestière avec 3 ou 4 habitations et une potentielle : adopté à l'unanimité,
- 8) Chemin des Léras pour 1 voire 2 habitations, refusé à la majorité (3 pour, 4 contre et 6 abstentions).

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques :

Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune,

Valide les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération prenant en compte tous les amendements retenus),

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

4/ CESSION DE PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE :

CESSION COMMUNE / M. ET ME RUBINI NICOLAS

En 1999, la Commune de Saint-Vincent-de-Barrès a acquis la parcelle ZD 129 d'une contenance de 237 m². Il s'agit d'un ancien jardin (dit « jardin du curé ») situé au cœur du village, en bordure de la vieille ruelle du village (la ruelle des échoppes). Son accès se faisait alors par des anciens escaliers en mauvais état, descendant le long de la parcelle ZD 139 sur laquelle était édifée une ancienne salle paroissiale.

Du fait de l'état de ces escaliers, de leur forte pente et de la difficulté à les emprunter, la Commune a réalisé en 2006 une rampe d'accès à partir de la porte donnant sur la ruelle.

Mr et Mme Rubini ont acquis la parcelle ZD 319 pour y aménager leur habitation. Afin de leur permettre d'avoir un peu de dégagement devant leur façade sud et d'isoler le bâtiment des infiltrations d'humidité dues à cet escalier, la Commune, après enquête publique du 25 juin au 6 juillet 2012, leur a cédé les 11 m² du domaine public correspondant à l'emplacement de l'escalier, en alignement de la parcelle ZD 354 leur appartenant.

La Commune souhaite maintenant aménager le Jardin du Curé afin d'en faire un espace public d'agrément (plantes médiévales, vue sur la forêt du Barrès, la vallée de Charavanne et le Château d'Aleyrac...).

Mr et Mme Rubini ont souhaité acquérir une surface supplémentaire afin d'avoir un dégagement et de pouvoir réaliser un aménagement qualitatif devant leur façade sud.

Ainsi, la Commune envisage de leur céder la nouvelle parcelle ZD 129 B d'une contenance de 59 m². Compte tenu du fait que cette parcelle située en zone U du PLU ne donne pas d'accès direct au domaine public et à la ruelle, et que le Jardin du Curé restera un espace ouvert au public, la cession se fera au prix de 2 000€, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

La parcelle ZD 319 faisant partie du domaine privé de la Commune, ce projet de cession n'est pas soumis à enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
ACCEPTÉ de céder la nouvelle parcelle ZD 129 B d'une contenance de 59 m², à M. et Mme RUBINI Nicolas,
FIXE le prix de vente à 2 000 €,
DIT que les frais relatifs à cette vente sont à la charge de l'acquéreur,
CHARGE le Maire de signer tout document utile.

Vote : Adopté à l'unanimité.

CESSION COMMUNE / M. VIGNAL Gérard (Délibération de principe)

M. VIGNAL Gérard a formulé la demande d'acquérir une parcelle du domaine privé de la commune, parcelle résiduelle du remembrement, à savoir la parcelle ZA 34 située le long de leur habitation qui se situe sur la parcelle ZA33 lieu-dit Le Plot, et forme une impasse qui est utilisée uniquement par M. VIGNAL David, et déjà intégrée de fait à sa parcelle.

Cette parcelle n'est donc plus affectée à l'usage direct du public.

La parcelle ZA 34 faisant partie du domaine privé de la Commune, ce projet de cession n'est pas soumis à enquête publique.

Contenance : 105 m²

Prix de la cession : 1,50 € le m²

Les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Ce dossier est présenté pour information au conseil municipal. Une prochaine délibération sera nécessaire pour finaliser cette cession.

Vote : pas de vote

5/ MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DE LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME :

Le conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris de résidence principales, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un télé service est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Vote : Adopté à l'unanimité.

6/ MODALITES DE RECOMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN VUE DU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020:

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- En application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article,
- Ou selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 36 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre actuel de conseillers communautaires
Le Teil	15	14
Cruas	6	5
Rochemaure	4	3
Alba La Romaine	3	2
Meysse	3	2
Baix	2	1
Saint Lager Bressac	2	1
Saint Vincent de Barrès	2	1
Saint Symphorien Sous Chomérac	2	1
Valvignères	1	1
Aubignas	1	1
Saint-Thomé	1	1
Saint Martin Sur Lavezon	1	1
Saint Bauzile	1	1
Saint Pierre La Roche	1	1
TOTAL	45	36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Le Teil	15
Cruas	6
Rochemaure	4
Alba La Romaine	3
Meysse	3
Baix	2
Saint Lager Bressac	2
Saint Vincent de Barrès	2

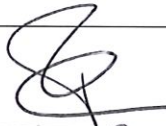
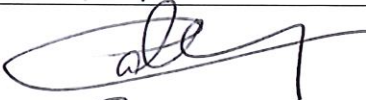




Saint Symphorien Sous Chomérac	2
Valvignères	1
Aubignas	1
Saint-Thomé	1
Saint Martin Sur Lavezon	1
Saint Bauzile	1
Saint Pierre La Roche	1

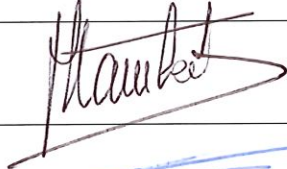





Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

7/ QUESTIONS DIVERSES :

- ♦ **Réunions municipales** : le calendrier prévisionnel des réunions municipales (équipe municipale et/ou conseil municipal public) est remis aux élus. La réunion de travail de rentrée aura lieu le lundi 2 Septembre.
- ♦ **Collecte du musée de la Résistance et de la Déportation d'Ardèche** : en prévision de son déménagement dans une partie de l'ancienne gare, le musée organise une collecte d'objets prioritairement de la période 39-44 (lettres, cartes, objets...), pouvant avoir un intérêt pour la future muséographie.
- ♦ **La Région Auvergne-Rhône-Alpes** établit un recensement des sites pouvant accueillir des activités liées aux **Jeux Olympiques de 2024 à Paris** : RAS sur St Vincent.
- ♦ **Le Bulletin Municipal** ainsi que le Magazine de la Communauté de Communes ont bien été distribués.
- ♦ **Magali LAMBERT** fait un point rapide sur l'ambrosie. La plupart des agriculteurs ont fait ce qu'ils ont pu, la Commune aussi.
- ♦ **La prochaine réunion** du réseau départemental des Villages de Caractère devrait avoir lieu à St Vincent en octobre.
- ♦ **Signalétique extérieure du pôle de services** (mairie, maison de santé, bibliothèque) : une esquisse est présentée, il est suggéré de poursuivre en allégeant le graphisme et en ne gardant que les 3 objets pré-cités.
- ♦ **Une procédure de mise en demeure** pour cause de chiens dangereux est en cours.

ELUS :	PRESENCE	SIGNATURES :
Paul SAVATIER		
Jean-Claude CALLON		
Bernadette DEMANGE	A donné pouvoir à Paul SAVATIER	
Dominique CHAIZE		
Marie VIGNAL		
Michel JOURDAN		

Stéphane BONNET	A donné pouvoir à Magali LAMBERT	
Muriel BRUNEAU		
Magali LAMBERT		
Corinne AVENAS		
Christian CHEBANCE		
Françoise PELLORCE	A donné pouvoir à D. CHAIZE	
Véronique BROUT		
Jean-Luc VIRMAUX		